

De : dirkdeblock.conseiller@ptb.be [mailto:dirkdeblock.conseiller@ptb.be]

Envoyé : jeudi 6 avril 2017 22:42

Objet : Question écrite: Règlements stationnements de 2013

Bonjour,

1. Ou je peux retrouver les archives du conseil communal d'avant avril 2013?
2. Pourriez-vous m'envoyer les différents règlements de stationnement en vigueur depuis le 1/1/2012 svp?

Merci,

Dirk De Block

Verstuurd vanaf mijn iPad



20, rue du Comte de Flandre
20, Graaf van Vlaanderenstraat
Bruxelles - 1080 - Brussel
Tél: 02/412.37.51
E-mail :
molenbeek@molenbeek.irisnet.be
www.molenbeek.be
Service/Dienst : SECRETARIAT
Réf/Ref : 8606
Annexes/Bijlagen : 3

Monsieur Dirk DE BLOCK
Conseiller communal
Rue Houzeau de Lehaie 20 bte A
1080 Molenbeek-Saint-Jean

Molenbeek, le 8 mai 2017.

Objet: votre question écrite du 6 avril 2017 relative aux archives du conseil communal et aux règlements de stationnement.

Monsieur le Conseiller communal,

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse à votre question écrite du 6 avril 2017 relative aux archives du conseil communal et aux règlements de stationnement.

Les archives du conseil communal sont disponibles sur le site internet communal depuis le début de la législature actuelle, soit le 3/12/2012 (dans « *Vie politique / Conseil / Séances du conseil communal* »). Les archives antérieures à cette date peuvent être consultées au Secrétariat communal sur demande ou envoyées par email, si vous précisez les dates des séances et les documents recherchés.

Vous trouverez en annexe les règlements de stationnement depuis le 01/01/2012, soit le règlement-taxi 2011-2013, le règlement-taxi 2013-2015 et le règlement-redevance à partir de 2015.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller communal, l'assurance de notre considération distinguée.

Par ordonnance,
Le Secrétaire communal,

Jacques DE WINNE

La Bourgmestre,

Françoise SCHEPMANS.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25/08/2011

Où étaient présents :

MONSIEUR PHILIPPE MOUREAUX, PRÉSIDENT;

MADAME FRANÇOISE SCHEPMANS, MONSIEUR MOHAMED DAIF, MONSIEUR DOMINIQUE BASTENIER, MONSIEUR JAMAL IKAZBAN, ECHEVINS;

MONSIEUR CHRISTIAN MAGÉRUS, MADAME CHRISTIANE VAN NIEUWENHOVEN, MONSIEUR JEAN-CLAUDE PRETLOT, MONSIEUR MOHAMMADI CHAHID, MADAME SARAH TURINE, MONSIEUR JAMEL AZAOUN, MONSIEUR AMET GJANAJ, MADAME KHADIJA EL HAJJAJI, MADAME DINA BASTIN, MADAME DANIELLE EVRAUD, MADAME MARIE POCHET, MONSIEUR HICHAM CHAKIR, MONSIEUR MOHAMED EL ABOUDI, MONSIEUR OLIVIER MAHY, MONSIEUR DIDIER COEURNELLE, MONSIEUR JORIS CLAESSENS, MONSIEUR MARVIN URBAIN, MONSIEUR JEAN REGA, CONSEILLERS;
MONSIEUR JACQUES DE WINNE, SECRÉTAIRE COMMUNAL;

Objet : Mobilité - Approbation des règlements de stationnement payant.

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, modifiée par la loi du 17 février 2000, et l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation dans les provinces et les communes ;

Vu le règlement-taxé relatif au stationnement payant adopté par le Conseil communal le 18 juin 2009 ;

Vu le règlement-taxé relatif à la taxe sur la carte ou vignette communale de stationnement adopté par le Conseil Communal en sa séance du 19 février 2009 ;

Vu le règlement-taxé relatif au stationnement en zone bleue adopté par le Conseil Communal en sa séance du 19 février 2009 ;

Considérant que la politique de stationnement a pour objectif de dynamiser les zones commerciales de la commune, diminuer la pression automobile et assurer un meilleur accès au profit des habitants ;

Considérant que le diagnostic de la mise à jour du plan communal de mobilité (PCM 2) indique de manière précise une augmentation de la pression en matière de stationnement ;

Considérant qu'il faut prendre de nouvelles dispositions pour diminuer cette pression ;

Considérant qu'il convient que les tarifs relatifs au stationnement suivent l'évolution générale des prix ;

Considérant que dans un but d'harmonisation à l'échelle régionale, il convient d'utiliser le terme *zone jaune*, au lieu de *zone noire* ;

Considérant que le diagnostic de la mise à jour du plan communal de mobilité (PCM 2) révèle que la rotation en zone rouge, bien que plus élevée qu'en zone verte, reste relativement faible ;

Considérant qu'il faut privilégier le stationnement de courte durée devant les commerces et dès lors prévoir des tarifs plus élevés qu'en zone verte, ce de la manière suivante :

Zone rouge	
Temps	Nouveaux tarifs
15 minutes	0,00 €
30 minutes	0,75 €
45 minutes	1,15 €
1 heure	1,50 €
1h15min	1,90 €
1h30min	2,25 €
1h45min	2,60 €
2 heures	3 €

Considérant qu'il convient d'annuler le ticket « ¼ d'heure gratuit » dans le quartier Heyvaert afin de mettre fin à une utilisation massive et abusive dudit ticket ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le tarif forfaitaire ainsi que les frais administratifs suite à l'enrôlement, ce afin d'inciter davantage les automobilistes à opter pour les modes de paiement les plus rapides et les plus légers en terme de gestion de la part de la commune ;

Tarif forfaitaire et frais administratifs suite à l'enrôlement	
Tarif forfaitaire (½ jr)	20 €
Enrôlement	20 €

Considérant que le diagnostic de la mise à jour du plan communal de mobilité (PCM 2) indique une saturation presque générale en matière de stationnement et qu'il convient dès lors de prévoir des tarifs plus élevés ;

Carte de stationnement pour habitants	
1 ^{ère}	0 €
2 ^e	50,00 €
3 ^e	150 €

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement des proches des personnes âgées en introduisant la carte visiteur et des A.S.B.L. se consacrant au transport des personnes handicapées.

Considérant que le Collège, dans le cadre du plan de déplacements d'entreprise (PDE) de l'Administration communale, vise à faire à sorte que le personnel ne puisse pas combiner le remboursement de ses frais de déplacements (transports en commun, vélo, marche) et l'obtention d'une carte de stationnement au prix préférentiel de 75 € ;

Personnel communal	
Carte annuelle	75 €, à condition de ne pas bénéficier des remboursements Transports publics, vélo, etc.)
Carte 15 jours	0 €

Considérant qu'il convient de faire correspondre, autant que possible, la validité de la carte de stationnement à la période de travail et, dès lors, limiter la validité de la carte de stationnement des enseignants à la période scolaire ;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 13 juillet 2011 ;

à l'unanimité, décide :

Article unique

De proposer au Conseil Communal d'adopter :

- le Règlement de la taxe du stationnement payant ;
- le Règlement-taxe relatif au stationnement en zone bleue ;
- le Règlement-taxe relatif à la taxe sur la carte ou vignette communale de stationnement.

Règlement de la taxe du stationnement payant

Article 1 :

Il est établi, pour la période 2011 à 2013, une taxe payable au comptant pour le stationnement de véhicules à moteur immatriculés, à l'exception des deux-roues, sur la voie publique aux endroits et moments où ce stationnement est autorisé.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils dits « horodateurs » ou tout autre système de stationnement réglementé est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale ou régionale.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

« §1^{er}. La taxe pour le stationnement des usagers d'un véhicule à moteur est fixée comme suit :

2. A. Zone « rouge » et « verte »

En zone « rouge » et « verte », le tarif est fixé comme suit :

Temps	Tarif zone rouge		Tarif zone verte
	Année 2011	A partir du 1/1/2012	2011-2013
15 minutes	0,00 €	0,00 €	0,00 € ¹
30 minutes	0, 50 €	0,75 €	0, 50 €
45 minutes	0,75 €	1,12 €	0,75 €
1 heure	1,00 €	1,50 €	1,00 €
1h15min	1,25 €	1,87 €	1,25 €
1h30min	1,50 €	2,25 €	1,50 €
1h45min	2,00 €	2,62 €	1,75 €
2 heures	2,50 €	3 €	2,00 €
2h15min			2,25 €
2h30min			2,50 €
2h45min			2,75 €
3 heures			3,00 €
3h15min			3,25 €
3h30min			3,50 €
3h45min			3,75 €
4 heures			4,00 €
4h15min			4,25 €
4h30min			4,50 €

¹ Dans les rues Heyvaert, du Bateau, de Gosselies, de Liverpool et sur le quai de l'Industrie, le tarif de 15 minutes est fixé à 0,40 €.

2.A.1 Zone rouge

En zone dite « rouge », les usagers s'acquittent de la taxe comme indiqué sur le plastron de l'horodateur. Cet acquittement se manifeste par l'apposition du billet délivré par l'horodateur derrière le pare-brise. La durée maximale du stationnement est limitée à 2 heures.

2.A.2. Zone verte

En zone dite « verte » les usagers s'acquittent de la taxe comme indiqué sur le plastron de l'horodateur. La durée maximale du stationnement est limitée à 4h30, excepté pour les usagers disposant de la vignette de stationnement communale.

Dans les zones verte et rouge, l'utilisateur aura toujours la possibilité d'opter pour le système forfaitaire suivant :

1. 20 euros pour la matinée, soit de 9 heures à 13h30 ;
2. 20 euros pour l'après-midi, soit de 13h30 à 18 heures.

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son véhicule soit du billet que l'appareil « horodateur » délivre suite au paiement de la taxe susvisée, soit toute autre preuve qu'il a acquitté la taxe.

Sauf dans les voies suivantes :

1. rue Heyvaert ;
2. rue du Bateau ;
3. rue de Gosselies ;
4. rue de Liverpool ;
5. quai de l'Industrie,

le conducteur a, s'il le souhaite, la possibilité de se garer gratuitement pendant un quart d'heure. Ce souhait sera constaté par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son véhicule, du billet « 15 min. gratuites » que l'appareil « horodateur » délivre. Ce billet n'est pas valable si la durée de stationnement du véhicule dépasse les 15 minutes.

§2. Il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule à moteur en défaut de paiement de « la taxe de stationnement » a opté pour le paiement du tarif forfaitaire de 20 euros par demi-journée (matinée et après-midi).

Le défaut de paiement de « la taxe de stationnement » est constaté lorsque:

- le billet que l'appareil « horodateur » délivre ou toute autre preuve de paiement, suite au paiement de la taxe visée à l'article §1er, n'est pas visible derrière le pare-brise du véhicule ;
- la période de validité indiquée sur le billet délivré par l'appareil « horodateur » ou sur toute autre preuve de paiement, s'est écoulée ;
- dans le cas de l'utilisation du billet « 15 min. gratuites », le véhicule est resté plus d'un quart d'heure au même emplacement.

§3. La gratuité sera accordée au stationnement des véhicules des usagers handicapés.

Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

2.B. Zone « jaune »

En zone « jaune », la taxe est fixée à 100 € par demi-journée pour tout véhicule en stationnement, comme indiqué sur le panneau d'information. La gratuité n'est pas accordée au stationnement des véhicules des usagers handicapés.

Article 3 :

La taxe est due dès le moment où le véhicule est stationné et est payable soit par insertion dans les appareils de pièces de monnaie ou de cartes magnétiques admises par ceux-ci, soit par tout autre moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question.

Article 4 :

La taxe est due par le titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule.

Article 5 :

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu d'horodateurs se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom duquel le véhicule est immatriculé. Le paiement de la taxe donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de perte du véhicule.

Article 6 :

Le stationnement au tarif forfaitaire est payable dans les cinq jours à l'administration communale. A défaut de paiement dans les 5 jours, un rappel est adressé par courrier ordinaire. En cas de non-paiement persistant dans un nouveau délai de 5 jours, la taxe est enrôlée et rendue exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins. En cas d'enrôlement, 20 € supplémentaires sont dus par le redevable à titre de frais administratifs.

Article 7 :

Les véhicules prioritaires dans le cadre d'une mission d'urgence, les véhicules communaux et régionaux, ainsi que les véhicules des concessionnaires ou impétrants, repris dans la liste officielle établie par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et clairement identifiables sont exonérés de la taxe durant la période d'intervention sur chantier.

Article 8 :

Les véhicules d'associations de voitures partagées officielles et clairement identifiables sont exonérés de la taxe en zone dite « verte » et « rouge ».

Article 9 :

L'usager supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 10 :

Lorsque l'horodateur est défectueux, le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 est utilisé conformément à l'article 27.1. du même arrêté royal. Celui-ci doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 11 :

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Article 12 :

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 13 :

Les règles relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales fixées par la loi du 24 décembre 1996 et par l'A.R. du 12 avril 1999 sont applicables dans leur intégralité.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

Article 14

Le présent règlement abroge le règlement de la taxe du stationnement payant adopté par le Conseil en sa séance du 18 juin 2009.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^e jour suivant sa publication conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale, à l'exception des tarifs relatifs zone rouge indiqués à l'article 2.

Règlement-taxe relatif à la taxe sur la carte ou vignette communale de stationnement

Article 1 :

Il est établi, pour la période 2011 à 2013, une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur immatriculés, à l'exception des deux-roues, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement de véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et géré par l'autorité communale.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale ou régionale.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Article 2 :

Toute personne désirant s'acquitter de la taxe sur le stationnement d'un véhicule à moteur peut se procurer une carte ou vignette de stationnement sauf :

- si la masse maximale autorisée du véhicule est supérieure à 3,5 tonnes ;
- si le ménage dont elle fait partie possède déjà trois cartes de stationnement.

Article 3

Sous réserve des articles 2 et 4, la vignette ou carte de stationnement peut être obtenue pour 600 €/an ou 20 €/ semaine.

Article 4:

Pour certaines personnes et sous certaines conditions, il sera accordé une réduction sur le prix de la taxe dans les cas et conditions exposés dans cet article. Cette réduction ne sera pas accordée dans le cas où le demandeur n'a pas payé les taxes relatives au stationnement payant dont il est redevable.

A) Entreprises disposant d'un site sur le territoire molenbeekois

§.1. Les entreprises disposant d'un site sur le territoire molenbeekois pourront disposer de vignettes de stationnement au prix de 300€/an suivant le mode de calcul énoncé au §.3 et §.4 de ce point A.

§.2. Par entreprise, il y a lieu de considérer toute personne morale, quel que soit son statut (institution publique, privée, asbl, SA, SPRL, indépendant).

§.3. Le nombre de voitures tolérable (10% du nombre de travailleurs) détermine le nombre d'abonnements qui peuvent être octroyés par entreprise.

§.4. Par dérogation au §.3, les entreprises disposant d'un site sur le territoire molenbeekois et comptant moins de 24 personnes pourront disposer de deux vignettes à 300 €.

§.5. L'entreprise désigne un responsable unique pour introduire la demande de vignette(s) et la/les retirer. Elle joindra à cette demande :

- une attestation justifiant de son activité sur le territoire.
- une liste des employés approuvée par son bureau social.

B) Personnel de la commune et de la police

Le personnel de la police et de la commune, à l'exception des enseignants, pourront, s'ils ne sont pas domiciliés à Molenbeek-Saint-Jean, disposer d'une vignette communale de stationnement valable un an pour un montant de 75 €.

Le personnel de la commune bénéficiant d'une intervention de l'Administration communale dans les frais de déplacement (transport en commun, vélo, marche) ne peut obtenir ce type de vignette. Il peut en revanche obtenir une carte de stationnement gratuite comptabilisant 15 jours de stationnement.

C) Résidents molenbeekois

Pour les résidents molenbeekois:

- le ménage pourra disposer gratuitement d'une première vignette de stationnement communale ;
- le ménage pourra disposer d'une deuxième vignette de stationnement pour le montant de 50,00 € et d'une troisième pour le montant de 150 €.

D) Personnel médical et paramédical

Le personnel médical et paramédical prodiguant des soins à domicile ainsi que les médecins-vérificateurs de décès peuvent disposer, s'ils ne sont pas domiciliés à Molenbeek-Saint-Jean, d'une vignette « personnel médical et paramédical » pour le montant de 75 €. En vertu de l'article 22, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1971 sur les Funérailles et Sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998 et par la loi du 8 février 2001, la commune rembourse les médecins-vérificateurs de décès du montant de 75 €.

Cette vignette permet à son détenteur de se garer gratuitement dans la zone verte pendant une durée maximale de 2 heures. La durée du stationnement sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise du véhicule, du disque de stationnement visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, utilisé conformément aux articles 27.1.2 et 27.1.3 du même arrêté royal.

Dès le moment où cette durée de 2 heures a été dépassée, les conditions visées à l'article 2 et 5 du « Règlement de la taxe du stationnement payant » sont d'application.

E) Personnel enseignant

Les enseignants relevant d'un établissement situé sur le territoire de la commune et appartenant à un réseau d'enseignement dont les diplômes sont reconnus pourront, s'ils ne sont pas domiciliés à Molenbeek-Saint-Jean, disposer d'une vignette communale de stationnement valable du 20 août au 10 juillet pour un montant de 75 €.

L'établissement scolaire est tenu de fournir la preuve que chaque bénéficiaire de l'abonnement dispense des cours sur le territoire de la Commune.

F) Associations sans but lucratif se consacrant au transport de personnes handicapées

Les A.S.B.L. se consacrant au transport de personnes handicapées agréées par la Commune peuvent disposer, s'ils ne sont pas domiciliés à Molenbeek-Saint-Jean, d'une vignette « transport de personnes handicapées » pour le montant de 75 €.

Cette vignette permet à son détenteur de se garer gratuitement dans la zone verte pendant une durée maximale de 2 heures. La durée du stationnement sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise du véhicule, du disque de stationnement visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, utilisé conformément aux articles 27.1.2 et 27.1.3 du même arrêté royal.

Dès le moment où cette durée de 2 heures a été dépassée, les conditions visées à l'article 2 et 5 du « Règlement de la taxe du stationnement payant » sont d'application.

G) Cartes de stationnement au jour

Dans le cadre de festivités organisées ou soutenues par la commune, il est possible d'obtenir une carte de stationnement pour un ou plusieurs jour(s). Le prix de la carte de stationnement est fixé comme suit :

$5\text{€} + (600\text{€} / 365\text{jours} \times \text{le nombre de jour de la festivité}) = \text{prix de la carte}$ - arrondi au dixième de cents supérieur. La Croix-Rouge peut obtenir une carte de stationnement au jour gratuite.

Par festivité organisée ou soutenue par la commune, il y a lieu de comprendre toutes les festivités pour lesquelles le collège des Bourgmestre et Echevins décide d'engager gracieusement les moyens logistiques nécessaires au bon déroulement de la festivité.

Une liste comprenant le numéro d'immatriculation et le nom des ayants-droit sera transmise aux guichets de la mobilité par le fonctionnaire coordinateur de l'événement.

H) Visiteurs

Toute personne âgée de plus de 70 ans domiciliée en zone verte ou rouge et dont le ménage ne dispose pas d'une carte habitant peut obtenir une carte visiteur. Le nombre est limité à une carte par ménage. La carte visiteur donne droit à un quota de 35 € par trimestre de stationnement gratuit. La durée de gratuité du ticket est limitée à 4h30 par jour. Le véhicule visiteur doit stationner à proximité du domicile du propriétaire de la carte visiteur ou habitant et uniquement en zone verte.

La carte visiteur est gratuite. Sa durée de validité est illimitée. Il sera néanmoins réclamé une caution de 100 €, qui sera remboursée lors de la restitution définitive de la carte.

Article 5

Les demandes de vignette(s) sont adressées par écrit à l'administration communale. Lors de l'introduction d'une demande, le demandeur fournit une copie du certificat d'immatriculation du véhicule visé par la demande.

Article 6

L'usager désirant obtenir une réduction de la taxe de stationnement doit être le titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule pour lequel la réduction est demandée ou, dans le cas d'un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale, en être l'utilisateur principal.

Article 7

L'usager désirant obtenir une réduction de la taxe de stationnement doit fournir les éléments permettant de prouver qu'il entre bien dans une des catégories figurant aux articles 4 et 6.

Article 8

L'entreprise ou l'établissement scolaire organise, suivant ses propres règles internes, les modalités de distribution de ces abonnements à son personnel.

Article 9

Pour que la qualité de titulaire d'une vignette ou d'une carte communale de stationnement soit constatée, la vignette ou carte doit être visible et fixée au pare-brise, côté intérieur du véhicule, dans le coin inférieur droit.

Article 10

La vignette et la carte de stationnement communale ne couvrent la taxe communale de stationnement que pour les zones dites vertes et bleues.

Article 11

Cette vignette de stationnement communale ne sera en aucun cas remboursable.

Article 12

En cas de perte ou de vol de la vignette de stationnement, un duplicata sera délivré. Un montant de 25 € est dû, à titre de frais administratifs.

Article 13

Le présent règlement abroge le règlement-taxe relatif à la taxe sur la carte ou vignette communale de stationnement adopté par le Conseil en sa séance du 19 février 2009.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^e jour suivant sa publication conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale.

Règlement-taxe relatif au stationnement en zone bleue

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2011 à 2013 inclus, une taxe au comptant pour le stationnement de véhicules à moteur immatriculés, à l'exception des deux-roues, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels une zone bleue ou une voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue est en vigueur.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale ou régionale.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

La taxe est fixée comme suit :

Gratuité pour la durée maximale autorisée par la signalisation routière.
Un forfait de 30 euros par jour pour toute durée supérieure à la gratuité.

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son véhicule, du disque de stationnement, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Ces tarifs sont applicables de 9 heures à 18 heures (à l'exception des dimanches et jours fériés légaux).

Cette réglementation n'est pas applicable aux usagers qui apposent, de manière visible et derrière le pare-brise du véhicule, la vignette officielle de stationnement délivrée par la commune, conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

La gratuité sera accordée au stationnement des véhicules des usagers handicapés.

Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 3 :

La taxe est due dès le moment où le véhicule a dépassé la durée de gratuité et est payable par virement au compte de la commune, cette dernière possibilité n'étant offerte uniquement que si l'utilisateur opte pour l'application du tarif forfaitaire.

Article 4 :

Lorsque le disque de stationnement n'est pas apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule, ou lorsque l'utilisateur n'a pas positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée ou lorsque

l'utilisateur modifie les indications sans avoir quitté l'emplacement de stationnement, il sera toujours considéré que l'usager d'un véhicule à moteur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire, visé à l'article 2.

Lors de l'application du système forfaitaire en raison de ce qui est défini à l'alinéa 1 du présent article, il sera apposé, par le préposé de la commune, sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les cinq jours.

Article 5 :

La taxe est due par le titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule.

Article 6:

Le stationnement au tarif forfaitaire est payable dans les cinq jours à l'administration communale. A défaut de paiement dans les 5 jours, un rappel est adressé par courrier ordinaire. En cas de non-paiement persistant dans un nouveau délai de 5 jours, la taxe est enrôlée et rendue exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. En cas d'enrôlement, 20 € supplémentaires sont dus par le redevable à titre de frais administratifs.

Article 7 :

Les véhicules prioritaires dans le cadre d'une mission d'urgence, les véhicules communaux et régionaux, ainsi que les véhicules des concessionnaires ou impétrants, repris dans la liste officielle établie par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et clairement identifiables sont exonérés de la taxe durant la période d'intervention sur chantier.

Article 8 :

Les véhicules d'associations de voitures partagées officielles et clairement identifiables sont exonérés de la taxe.

Article 9 :

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 10 :

Les règles relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales fixées par la loi du 24 décembre 1996 et par l'A.R. du 12 avril 1999 sont applicables dans leur intégralité.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

Article 11

Le présent règlement abroge le Règlement-taxi relatif au stationnement en zone bleue adopté par le Conseil en sa séance du 19 février 2009.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le 5e jour suivant sa publication conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Par le Conseil communal :

**LE SECRETAIRE,
JACQUES DE WINNE**

**LE PRESIDENT,
PHILIPPE MOUREAUX**

Pour extrait conforme délivré à Molenbeek-Saint-Jean le 5/05/2017.

**Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,**

L'Echevin délégué,

Jacques DE WINNE

Jef VAN DAMME

Règlement de la taxe du stationnement payant

Article 1

Il est établi, pour la période 2013 à 2015 inclus, une taxe payable au comptant pour le stationnement de véhicules à moteur immatriculés, à l'exception des deux-roues, sur la voie publique aux endroits et moments où ce stationnement est autorisé.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils dits « horodateurs » ou tout autre système de stationnement réglementé est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale ou régionale.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2

§1^{er}. La taxe pour le stationnement des usagers d'un véhicule à moteur est fixée comme suit :

2. A. Zone « rouge » et « verte »

En zone « rouge » et « verte », le tarif est fixé comme suit :

Temps	Tarif zone rouge	Tarif zone verte
15 minutes	0,00 €	0,00 € ¹
30 minutes	0,50 €	0,50 €
1 heure	2,00 €	1,00 €
1h30min	3,50 €	2,00 €
2 heures	5,00 €	3,00 €
2h30min		3,80 €
3 heures		4,5 €
3h30min		5,20 €
4 heures		6,00 €
4h30min		6,80 €
5 heures		7,50 €
5h30min		8,20 €
6 heures		9,00 €
6h30min		9,80 €
7 heures		10,50 €
7h30min		11,20 €
8 heures		12,00 €
8h30min		12,80 €
9 heures		13,50 €

¹ Dans les rues Heyvaert, du Bateau, de Gosselies, de Liverpool et sur le quai de l'Industrie, le tarif de 15 minutes est fixé à 0,40 €.

2.A.1 Zone rouge

En zone dite « rouge », les usagers s'acquittent de la taxe comme indiqué sur le plastron de l'horodateur. Cet acquittement se manifeste par l'apposition du billet délivré par l'horodateur derrière le pare-brise. La durée maximale du stationnement est limitée à 2 heures. La gratuité est accordée au stationnement des véhicules des usagers handicapés.

2.A.2. Zone verte

En zone dite « verte » les usagers s'acquittent de la taxe comme indiqué sur le plastron de l'horodateur. La durée maximale du stationnement est limitée à 4h30, excepté pour les usagers disposant de la carte de stationnement communale. Dans cette zone, la gratuité sera accordée au stationnement des véhicules des usagers handicapés.

Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Dans les zones verte et rouge, l'utilisateur aura toujours la possibilité d'opter pour le système forfaitaire suivant :

1. 25 euros pour la matinée, soit de 9 heures à 13h30 ;
2. 25 euros pour l'après-midi, soit de 13h30 à 18 heures.

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son véhicule soit du billet que l'appareil « horodateur » délivre suite au paiement de la taxe susvisée, soit toute autre preuve qu'il a acquitté la taxe.

Sauf dans les voies suivantes :

1. rue heyvaert ;
2. rue du Bateau ;
3. rue de Gosselies ;
4. rue de Liverpool ;
5. quai de l'Industrie,

le conducteur a, s'il le souhaite, la possibilité de se garer gratuitement pendant un quart d'heure, ce une fois par demi-journée. Ce souhait sera constaté par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son véhicule, du billet « 15 min. gratuites » que l'appareil « horodateur » délivre. Ce billet n'est pas valable si la durée de stationnement du véhicule dépasse les 15 minutes.

§2. Il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule à moteur en défaut de paiement de « la taxe de stationnement » a opté pour le paiement du tarif forfaitaire de 25 euros par demi-journée (matinée et après-midi).

Le défaut de paiement de « la taxe de stationnement » est constaté lorsque:

- le billet que l'appareil « horodateur » délivre ou toute autre preuve de paiement, suite au paiement de la taxe visée à l'article §1er, n'est pas visible derrière le pare-brise du véhicule ;
- la période de validité indiquée sur le billet délivré par l'appareil « horodateur » ou sur toute autre preuve de paiement, s'est écoulée ;

- dans le cas de l'utilisation du billet « 15 min. gratuites », le véhicule est resté plus d'un quart d'heure au même emplacement.

2.B. Zone « jaune »

En zone « jaune », la taxe est fixée à 100 € par demi-journée pour tout véhicule en stationnement, comme indiqué sur le panneau d'information. La gratuité n'est pas accordée au stationnement des véhicules des usagers handicapés.

Article 3

La taxe est due dès le moment où le véhicule est stationné et est payable soit par insertion dans les appareils de pièces de monnaie ou de cartes magnétiques admises par ceux-ci, soit par tout autre moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question.

Article 4

La taxe est due par le titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule.

Article 5

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu d'horodateurs se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom duquel le véhicule est immatriculé. Le paiement de la taxe donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de perte du véhicule.

Article 6

Le stationnement au tarif forfaitaire est payable dans les cinq jours à l'administration communale. A défaut de paiement dans les 5 jours, un rappel est adressé par courrier ordinaire. En cas de non-paiement dans un nouveau délai de 5 jours, un 2^e rappel est adressé par courrier ordinaire. Le cas échéant, 10 € supplémentaires sont dus par le redevable à titre de frais administratif. En cas de non-paiement persistant dans un nouveau délai de 5 jours, la taxe est enrôlée et rendue exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins. En cas d'enrôlement, 15 € supplémentaires sont dus par le redevable à titre de frais administratifs.

Article 7

Les véhicules prioritaires dans le cadre d'une mission d'urgence, les véhicules des administrations régionales de la Région de Bruxelles-Capitale, de la *STIB* (Société des transports intercommunaux de Bruxelles) de l'administration communale de Molenbeek, du CPAS de Molenbeek, du *Logement molenbeekois*, de la *LES* (Lutte contre l'exclusion sociale à Molenbeek), de *Molenbeek sports* ainsi que les véhicules des concessionnaires ou impétrants repris dans la liste officielle établie par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et clairement identifiables sont exonérés de la taxe durant la période d'intervention sur chantier.

Article 8

Les véhicules d'associations de voitures partagées officielles et clairement identifiables sont exonérés de la taxe en zone dite « verte » et « rouge ».

Article 9

L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 10

Lorsque l'horodateur est défectueux, le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 est utilisé conformément à l'article 27.1. du même arrêté royal. Celui-ci doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 11

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Article 12

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 13

Les règles relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales fixées par la loi du 24 décembre 1996 et par l'A.R. du 12 avril 1999 sont applicables dans leur intégralité.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

Article 14

Le présent règlement abroge le règlement de la taxe du stationnement payant adopté par le Conseil en sa séance du 25 août 2011.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^e jour suivant sa publication conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale.

Règlement-taxe relatif à la taxe sur la carte ou vignette communale de stationnement

Article 1

Il est établi, pour la période 2013 à 2015 inclus, une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur immatriculés, à l'exception des deux-roues, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement de véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et géré par l'autorité communale.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale ou régionale.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Article 2

Toute personne désirant s'acquitter de la taxe sur le stationnement d'un véhicule à moteur peut se procurer une carte ou vignette de stationnement virtuelle sauf si la masse maximale autorisée du véhicule est supérieure à 3,5 tonnes.

Article 3

Sous réserve des articles 2 et 4, la vignette ou carte de stationnement peut être obtenue pour 600 €/an, 15 €/semaine ou 3 €/jour.

Article 4

Pour certaines personnes et sous certaines conditions, il sera accordé une réduction sur le prix de la taxe dans les cas et conditions exposés dans cet article. Cette réduction ne sera pas accordée dans le cas où le demandeur n'a pas payé les taxes relatives au stationnement payant dont il est redevable.

A) Entreprises disposant d'un site sur le territoire molenbeekois

§.1. Les entreprises disposant d'un site sur le territoire molenbeekois pourront disposer de vignettes de stationnement pour les véhicules de l'entreprise et de son personnel au prix de 300 €/an suivant le mode de calcul énoncé au §.3 et §.4 de ce point A.

§.2. Par entreprise, il y a lieu de considérer toute personne morale, quel que soit son statut (institution publique, privée, asbl, SA, SPRL, indépendant).

§.3. Le nombre de voitures tolérable (10% du nombre de travailleurs) détermine le nombre d'abonnements qui peuvent être octroyés par entreprise.

§.4. Par dérogation au §.3, les entreprises disposant d'un site sur le territoire molenbeekois et comptant moins de 24 personnes pourront disposer de deux vignettes à 300 €.

§.5. L'entreprise désigne un responsable unique pour introduire la demande de vignette(s) et la/les retirer. Elle joindra à cette demande :

- une attestation justifiant de son activité sur le territoire.
- une liste des employés approuvée par son bureau social.

B) Personnel de la commune, de la police et assimilé

Le personnel de la police, du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, de la LES, de Molenbeek Sports, du *Logement molenbeekois* et de l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, à l'exception des enseignants, pourront, s'ils ne sont pas domiciliés à Molenbeek-Saint-Jean, disposer d'une vignette communale de stationnement valable un an pour un montant de 75 €.

Le personnel de l'Administration communale bénéficiant d'une intervention dans les frais de déplacement (transport en commun, vélo, marche) ne peut obtenir ce type de vignette. Il peut en revanche obtenir une carte de stationnement gratuite comptabilisant 10 jours de stationnement pour une période d'un an.

C) Résidents molenbeekois

Pour les résidents molenbeekois:

- le ménage pourra disposer d'une vignette au prix de 20 €/an ;
- le ménage se composant d'au moins 2 membres âgés de plus de 18 ans pourra disposer d'une 2^e vignette au prix de 50 € ;

- le ménage se composant d'au moins 5 membres de plus de 18 ans pourra disposer d'une 3^e vignette au prix de 200 € ;

Par dérogation à l'article 2, les vignettes « résidents molenbeekoïses » peuvent être délivrées aux titulaires de véhicules dont la masse autorisée est supérieure à 3,5 tonnes et inférieure à 7,5 tonnes.

D) Personnel médical et paramédical

Le personnel médical et paramédical prodiguant des soins à domicile ainsi que les médecins-vérificateurs de décès peuvent disposer, s'ils ne sont pas domiciliés à Molenbeek-Saint-Jean, d'une vignette « personnel médical et paramédical » pour le montant de 75 €. En vertu de l'article 22, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1971 sur les Funérailles et Sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998 et par la loi du 8 février 2001, la commune rembourse les médecins-vérificateurs de décès du montant de 75 €.

Cette vignette permet à son détenteur de se garer gratuitement dans la zone verte pendant une durée maximale de 2 heures. La durée du stationnement sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise du véhicule, du disque de stationnement visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, utilisé conformément aux articles 27.1.2 et 27.1.3 du même arrêté royal.

Dès le moment où cette durée de 2 heures a été dépassée, les conditions visées à l'article 2 et 5 du « Règlement de la taxe du stationnement payant » sont d'application.

E) Personnel enseignant

Les enseignants relevant d'un établissement situé sur le territoire de la commune et appartenant à un réseau d'enseignement dont les diplômes sont reconnus pourront, s'ils ne sont pas domiciliés à Molenbeek-Saint-Jean, disposer d'une vignette communale de stationnement pour un montant de 75 €.

L'établissement scolaire est tenu de fournir la preuve que chaque bénéficiaire de l'abonnement dispense des cours sur le territoire de la Commune.

F) Associations sans but lucratif se consacrant au transport de personnes à mobilité réduite

Les A.S.B.L. se consacrant au transport de personnes handicapées agréées par la Commune peuvent disposer, s'ils ne sont pas domiciliés à Molenbeek-Saint-Jean, d'une vignette « transport de personnes à mobilité réduite » pour le montant de 75 €.

Cette vignette permet à son détenteur de se garer gratuitement dans la zone verte pendant une durée maximale de 2 heures. La durée du stationnement sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise du véhicule, du disque de stationnement visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, utilisé conformément aux articles 27.1.2 et 27.1.3 du même arrêté royal.

Dès le moment où cette durée de 2 heures a été dépassée, les conditions visées à l'article 2 et 5 du « Règlement de la taxe du stationnement payant » sont d'application.

G) Cartes de stationnement au jour

Dans le cadre de festivités organisées ou soutenues par la commune, il est possible d'obtenir une carte de stationnement pour un ou plusieurs jour(s). Le prix de la carte de stationnement est fixé comme suit :

$5\text{€} + (600\text{€} / 365\text{jours} \times \text{le nombre de jour de la festivité}) = \text{prix de la carte}$ - arrondi au dixième de cents supérieur. La Croix-Rouge peut obtenir une carte de stationnement au jour gratuite.

Par festivité organisée ou soutenue par la commune, il y a lieu de comprendre toutes les festivités pour lesquelles le collège des Bourgmestre et Échevins décide d'engager gracieusement les moyens logistiques nécessaires au bon déroulement de la festivité.

Une liste comprenant le numéro d'immatriculation et le nom des ayants-droit sera transmise aux guichets de la mobilité par le fonctionnaire coordinateur de l'événement.

H) Visiteurs

Tout résident molenbeekois âgé de plus de 70 ans domicilié en zone verte ou rouge et dont le ménage ne dispose pas de carte résident peut obtenir, sans déplacement, tous les trois mois, 16 cartes de stationnement pour visiteurs. Ces cartes octroient la gratuité du stationnement en zone verte pour une période de 2h15 chacune.

Lors d'une nouvelle demande de cartes, le demandeur devra rapporter les cartes utilisées pour en obtenir de nouvelles.

Pour que la validité de la carte visiteur soit constatée, celle-ci doit être visible derrière le pare-brise, côté intérieur du véhicule, dans le coin inférieur droit. Les cases doivent être grattées comme indiqué sur la carte.

Article 5

Les demandes de vignette(s) sont adressées par écrit à l'administration communale. Lors de l'introduction d'une demande, le demandeur fournit une copie du certificat d'immatriculation et du certificat d'assurance du véhicule visé par la demande, ainsi qu'une copie de la carte d'identité.

Article 6

L'usager désirant obtenir une réduction de la taxe de stationnement doit être le titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule pour lequel la réduction est demandée ou membre de son ménage. Dans le cas du véhicule immatriculé au nom d'une personne physique tierce, le demandeur doit être mentionné sur le contrat d'assurance du véhicule. Dans le cas d'un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale, le demandeur doit en être l'utilisateur principal.

Article 7

L'usager désirant obtenir une réduction de la taxe de stationnement doit fournir les éléments permettant de prouver qu'il entre bien dans une des catégories figurant aux articles 4 et 6.

Article 8

L'entreprise ou l'établissement scolaire organise, suivant ses propres règles internes, les modalités de distribution de ces abonnements à son personnel.

Article 9

La vignette et la carte de stationnement communale ne couvrent la taxe communale de stationnement que pour les zones dites vertes et bleues.

Article 10

Cette vignette de stationnement communale ne sera en aucun cas remboursable.

Article 11

Le présent règlement abroge le règlement-taxe relatif à la taxe sur la carte ou vignette communale de stationnement adopté par le Conseil en sa séance du 25 août 2011.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^e jour suivant sa publication conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale.

Règlement-taxe relatif au stationnement en zone bleue

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2015 inclus, une taxe au comptant pour le stationnement de véhicules à moteur immatriculés, à l'exception des deux-roues, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels une zone bleue ou une voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue est en vigueur.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale ou régionale.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

La taxe est fixée comme suit :

- gratuité pour la durée maximale autorisée par la signalisation routière ;
- un forfait de 30 euros par jour pour toute durée supérieure à la gratuité.

La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son véhicule, du disque de stationnement, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Ces tarifs sont applicables de 9 heures à 18 heures (à l'exception des dimanches et jours fériés légaux).

Cette réglementation n'est pas applicable aux usagers qui disposent d'un, de la vignette officielle de stationnement délivrée par la commune, conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

La gratuité sera accordée au stationnement des véhicules des usagers handicapés.

Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 3 :

La taxe est due dès le moment où le véhicule a dépassé la durée de gratuité et est payable par virement au compte de la commune, cette dernière possibilité n'étant offerte uniquement que si l'utilisateur opte pour l'application du tarif forfaitaire.

Article 4 :

Lorsque le disque de stationnement n'est pas apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule, ou lorsque l'utilisateur n'a pas positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée ou lorsque l'utilisateur modifie les indications sans avoir quitté l'emplacement de stationnement, il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule à moteur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire, visé à l'article 2.

Lors de l'application du système forfaitaire en raison de ce qui est défini à l'alinéa 1 du présent article, il sera apposé, par le préposé de la commune, sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les cinq jours.

Article 5 :

La taxe est due par le titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule.

Article 6 :

Le stationnement au tarif forfaitaire est payable dans les cinq jours à l'administration communale. A défaut de paiement dans les 5 jours, un rappel est adressé par courrier ordinaire. En cas de non-paiement dans un nouveau délai de 5 jours, un 2^e rappel est adressé par courrier ordinaire. Le cas échéant, 10 € supplémentaires sont dus par le redevable à titre de frais administratifs. En cas de non-paiement persistant dans un nouveau délai de 5 jours, la taxe est enrôlée et rendue exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins. En cas d'enrôlement, 15 € supplémentaires sont dus par le redevable à titre de frais administratifs.

Article 7 :

Les véhicules prioritaires dans le cadre d'une mission d'urgence, les véhicules communaux et régionaux, ainsi que les véhicules des concessionnaires ou impétrants, repris dans la liste officielle établie par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et clairement identifiables sont exonérés de la taxe durant la période d'intervention sur chantier.

Article 8 :

Les véhicules d'associations de voitures partagées officielles et clairement identifiables sont exonérés de la taxe.

Article 9 :

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 10 :

Les règles relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales fixées par la loi du 24 décembre 1996 et par l'A.R. du 12 avril 1999 sont applicables dans leur intégralité.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

Article 11

Le présent règlement abroge le Règlement-taxi relatif au stationnement en zone bleue adopté par le Conseil en sa séance du 25 août 2011.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^e jour suivant sa publication conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale.

RÈGLEMENT RELATIF À LA POLITIQUE COMMUNALE DE STATIONNEMENT EN ESPACE PUBLIC

Table des matières

Article 1. Champ d'application	3
Article 2. Définitions	3
TITRE I Dispositions relatives aux stationnements payants et aux stationnements où la réglementation de la zone bleue est applicable ainsi qu'aux stationnements sur des emplacements réservés aux détenteurs d'un ou plusieurs types de cartes de dérogation sur le territoire de la commune	6
Article 3. Modalités	6
Article 4. Stationnement payant	7
1) Aux emplacements munis d'horodateurs	7
a) En zone rouge	7
b) En zone verte	7
c) En zone événement	8
2) Aux emplacements sans horodateur	8
a) En zone bleue	8
b) En zone de livraison	8
c) En zone « emplacement réservé »	9
d) En zone « Kiss & Ride »	9
3) Autres dispositions	9
Article 5. Stationnement en zone bleue ou sur des emplacements sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue	10
Article 6. Emplacements réservés aux riverains	11
Article 7. Emplacements réservés aux voitures partagées	11
Article 8. Dégradation ou perte du véhicule	11
Article 9. Procédure de recouvrement	11
TITRE II Cartes de dérogation	13
Article 10. Cartes de dérogation	13
Article 11. Modalités	13
1) Modalités générales	13
2) Modalités selon le type de carte	15

1. Carte de dérogation « riverain »	15
a) Carte de riverain.....	15
b) Carte de riverain « temporaire »	16
2. Carte de dérogation « autre usager »	17
a) entreprises et indépendants	17
b) aux commerçants ambulants.....	17
c) aux personnes travaillant sur un chantier temporaire	18
d) aux écoles agréées et crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés aux revenus	18
e) aux automobilistes visiteurs	18
f) aux propriétaires d'un véhicules de plus de 3,5 tonnes	19
3. Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents ».....	19
4. Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux non urgents »	19
5. Carte de dérogation « voiture partagée »	20
6. Carte de dérogation « multi-secteurs temporaire »	20
7. La carte de dérogation « intervention »	21
TITRE III Disposition finale.....	21
Article 12.	21

RÈGLEMENT RELATIF À LA POLITIQUE COMMUNALE DE STATIONNEMENT EN ESPACE PUBLIC

Article 1. **Champ d'application**

Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale ou régionale.

Article 2. **Définitions**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- *Carte de dérogation* : carte virtuelle ou le cas échéant vignette délivrée par la Commune ou l'Agence, qui donne à son titulaire le droit à un règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée ou de stationnement payant et qui lui permet, le cas échéant, de stationner sur des emplacements réservés conformément aux dispositions reprises dans le règlement fixé par le Conseil communal.
- *Carte de stationnement pour personnes handicapées* : carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'Arrêté ministériel du 07.05.1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées, visée à l'article 27.4.3 du Code de la route.

En cas d'utilisation, la carte doit être apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle. La carte est strictement personnelle et ne peut être utilisée que lorsque le titulaire est transporté dans le véhicule qui est mis en stationnement ou lorsqu'il conduit lui-même le véhicule. Sont également autorisées les cartes étrangères dont question à l'article 27.4.1 du Code de la route.

- *Emplacements de stationnements réservés aux voitures partagées* : Un ou plusieurs emplacements de stationnement sur lesquels tout utilisateur doit disposer d'une carte de dérogation « voiture partagée ».
- *Riverain* : personne physique qui a sa résidence principale ou son domicile sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean et qui est inscrite dans ses registres de la population.
- *Ménage* : est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par une composition de ménage.
- *Stationnement payant*: stationnement sur un emplacement ou un ensemble d'emplacements de stationnement dont l'utilisation est autorisée contre paiement, suivant les modalités et conditions portées sur place à la connaissance des usagers.

- *Tarif 1* : redevance de 25,00 € à payer pour l'utilisation d'un emplacement en zone verte, zone rouge, zone bleue ou zone 'emplacement réservé' pour une période de stationnement de 9h à 13h30 (période A), une deuxième période de 13h30 à 18h00 (période B) et le cas échéant, une troisième période de 18h00 à 22h00 (période C) si au moment de la vérification, l'agent contrôleur constate que :
 - en zone verte ou rouge : il n'y a pas de carte de dérogation valable, le tarif 2 n'a pas été réglé ou le temps imparti par le paiement de ce tarif est dépassé ;
 - en zone bleue : il n'y a pas de carte de dérogation valable, ou le disque de stationnement n'est pas utilisé conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 ;
 - en zone « emplacement réservé aux voitures partagées », la carte de dérogation standard « voiture partagée » est absente ;
 - en zone « emplacement réservé riverain » la carte de dérogation « riverain » est absente.
- *Tarif 2* : redevance à payer par anticipation dès le moment où le véhicule est garé, pour un emplacement en stationnement payant, en zone rouge, verte ou en zone « événement » selon les modalités et conditions mentionnées sur l'horodateur.
- *Tarif 3* : redevance de 100,00 € à payer pour le stationnement en zone de livraison et en zone Kiss & Ride durant la période mentionnée sur la signalisation.
- *Tarif 4* : redevance de 50,00 € à payer pour le stationnement en zone « événement » si, au moment de la vérification, l'agent contrôleur constate que le tarif 2 n'a pas été réglé ou que le temps imparti par le paiement est dépassé.
- *Usager* : le conducteur du véhicule à moteur occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, la personne au nom de laquelle le véhicule concerné immatriculé.
- *Véhicule à l'arrêt* : véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.
- *Véhicule en stationnement* : véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.
- *Véhicules prioritaires* : véhicules définis à l'article 37 du Code de la route.
- *Voitures partagées* : Le système d'utilisation d'un véhicule tel que défini à l'article 2.50 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
- *Agence* : Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le chapitre VI de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.
- *Zone* : un ensemble de rues ou portions de rues dans lesquels un règlement spécifique de stationnement est d'application et dont le commencement ou l'accès ainsi que la fin sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 du Code de la route.

Les signaux de rappel ne sont pas obligatoires et doivent rester exceptionnels, sous peine que leur multiplication entraîne le même nombre de signaux que le système classique où ils sont répétés à tous les carrefours

- *Zone rouge* : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'Article 4.1.a) et le cas échéant à l'Article 4.3.5.

Seul les détenteurs d'une carte délivrée aux prestataires de soins médicaux urgents bénéficient d'une dérogation. Aucun autre type de carte de dérogation n'y sera autorisé.

- *Zone verte* : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'Article 4.1.b) et le cas échéant à l'Article 4.3.5.

Les détenteurs d'une carte de dérogation, quel qu'en soit le type ainsi que les détenteurs d'une carte pour personnes handicapées bénéficient d'une dérogation.

- *Zone bleue* : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter la durée limitée de stationnement au moyen d'un disque de stationnement conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sous peine d'être soumis à la redevance de stationnement visée à l'article 4.3.6.

Les détenteurs d'une carte de dérogation, quel qu'en soit le type ainsi que les détenteurs d'une carte pour personnes handicapées bénéficient d'une dérogation.

- *Zone événement* : zone permettant de diminuer la surcharge de stationnement lors d'événements spécifiques et donnant lieu au paiement de la redevance de stationnement visé à l'Article 4.1.b) et le cas échéant à l'Article 4.3.5.

Les cartes de dérogation « riverain » et les autres cartes de dérogation « standard » donne lieu à une dispense du paiement de la redevance visée ci-dessus.

- *Zone de livraison* : zone destinée au chargement et au déchargement de marchandises. Seuls les détenteurs de cartes délivrées aux prestataires de soins médicaux urgents pourront stationner leur véhicule dans cette zone.

- *Zone « emplacement réservé »* : zone sans limitation horaire où :

En zone « emplacement réservé riverain » seule la carte de dérogation « riverain » est valable.

En zone « emplacement réservé aux voitures partagées », seule la carte de dérogation standard « voiture partagée » est valable.

- *Zone « Kiss&Ride »* : zone destinée à l'embarquement et au débarquement des personnes. Le temps de stationnement est limité au temps indiqué sur la signalisation routière. Seule la carte de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents » est valable en zone « Kiss & Ride ».

TITRE I Dispositions relatives aux stationnements payants et aux stationnements où la réglementation de la zone bleue est applicable ainsi qu'aux stationnements sur des emplacements réservés aux détenteurs d'un ou plusieurs types de cartes de dérogation sur le territoire de la commune

Article 3. Modalités

Sur les voiries communales et régionales situées sur le territoire de la commune, le stationnement est réglé et subdivisé selon les modalités suivantes :

- Stationnement payant pour les véhicules à moteur ;
- Stationnement en zone bleue ou sur des emplacements situés sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue ;
- Emplacements réservés aux riverains ;
- Emplacements réservés aux voitures partagées ;

La redevance pour le stationnement sur la voie publique est d'application dans les zones réglementées de 9h00 à 13h30 (période A), de 13h30 à 18h00 (période B) et le cas échéant de 18h00 à 22h00 (période C). Cet horaire pourra néanmoins être prolongé dans certaines rues ou quartiers lorsque cela se justifie par des circonstances.

Article 4. Stationnement payant

1) Aux emplacements munis d'horodateurs

1. Le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur les horodateurs

a) EN ZONE ROUGE

Le temps de stationnement est limité à maximum 2 heures et la redevance s'élève à :

Durée	Prix
0h15	0,00 €
0h30	0,50 €
1h00	2,00 €
2h00	5,00 €

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au tarif 2.

En cas de non-paiement de la redevance due, de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 25 € (tarif 1) par période de stationnement.

b) EN ZONE VERTE

La durée de stationnement n'est pas limitée.

La redevance s'élève à :

Durée	Prix
0h15	0,00 €
0h30	0,50 €
1h00	1,00 €
2h00	3,00 €
3h00	4,50 €
4h00	6,00 €
Par heure supplémentaire	1,50 €

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au tarif 2.

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 25 € (tarif 1) par période de stationnement.

c) EN ZONE ÉVÉNEMENT

Cette zone est limitée à une période de stationnement de 4h30. La redevance s'élève à :

Durée	Prix
0h15	0,00 €
0h30	2,50 €
1h00	5,00 €
2h00	10,00 €
3h00	15,00€
4h00	20,00€
4h30	22,50€

En cas de non-paiement de la redevance due ou du dépassement de la durée de stationnement payée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 50 € (tarif 4) par période de stationnement.

2) *Aux emplacements sans horodateur*

a) EN ZONE BLEUE

Le stationnement est gratuit et limité à deux heures maximum sur le même emplacement.

En cas de dépassement de la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise avant du véhicule, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 25 € (tarif 1).

b) EN ZONE DE LIVRAISON

Une redevance forfaitaire de 100 € (tarif 3) par période de stationnement est due en cas de stationnement sur une zone délimitée par un panneau E9a, tel que défini à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de

l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « payant » précisant les jours et heures durant lesquels le stationnement est réglementé. Le montant du forfait de 100 € est indiqué à l'aide d'un panneau d'information.

A l'exception de la carte de dérogation pour les « prestataires de soins médicaux urgents », les cartes de dérogation ne sont pas valables en zone de livraison.

c) EN ZONE « EMBLACEMENT RÉSERVÉ »

La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée dans la zone « emblacement réservé ».

Une redevance forfaitaire de 25 € (tarif 1) par période de stationnement est due en cas de stationnement sur un emblacement « réservé riverain » ou « réservé voiture partagée » sans apposition de la carte de dérogation appropriée à cette zone.

d) EN ZONE « KISS & RIDE »

Le stationnement est gratuit durant le temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet. En cas de dépassement du temps de stationnement autorisé, une redevance forfaitaire de 100 € (tarif 3) par période de stationnement est due.

3) *Autres dispositions*

1. Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès.
2. La redevance du tarif 2 est due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné dans la zone concernée conformément aux instructions indiquées sur l'appareil. L'attention des usagers est attirée sur le fait que la configuration des appareils ne permet pas de rendre la monnaie.

Le dysfonctionnement éventuel du ou des moyen(s) de paiement alternatif(s) ne dispense pas l'utilisateur de payer en espèces.

Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est proportionnelle au montant payé.

3. L'utilisateur supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'horodateur ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.
4. Le ticket de stationnement délivré par l'horodateur doit être apposé seul et de manière bien lisible dans son intégralité, sur la face interne du pare-brise avant du véhicule. Si tel n'est

pas le cas, aucune réclamation ne sera prise en considération.

5. Lorsque l'agent contrôleur constate qu'aucun ticket délivré par un horodateur situé dans le périmètre du véhicule n'est apposé de la manière décrite au point 4. ou que la durée mentionnée sur le ticket, délivré sous l'application du tarif 2 est dépassée, l'option du choix du tarif 1 est retenue et une notification est déposée.

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au tarif 1, à savoir une redevance de 25,00 € par période de stationnement (de 9h à 13h30 (période A), de 13h30 à 18h (période B) ou le cas échéant de 18h00 à 22h00)).

Lorsque le tarif 2 a été initialement choisi par l'utilisateur et que le temps imparti par le paiement de cette redevance est dépassé, les montants déjà acquittés selon le tarif 2 ne pourront être récupérés par l'utilisateur lorsqu'on ce dernier est invité à payer le tarif 1.

6. Aucune redevance n'est due ni le dimanche, ni un jour férié légal applicable dans tout le pays.
7. Le stationnement des véhicules utilisés par des personnes handicapées est gratuit et sans limite de durée sur les emplacements situés en zone verte, bleue et en zone événement, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la route est apposée sur le pare-brise avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

Cette carte ne peut être utilisée que lorsque son titulaire est transporté dans le véhicule qui est mis en stationnement ou lorsqu'il conduit lui-même le véhicule.

Article 5. Stationnement en zone bleue ou sur des emplacements sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue

Le temps de stationnement gratuit en zone bleue ou sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue est limité à deux heures maximum du lundi au samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation.

Lorsque l'agent de contrôle constate l'absence du disque de stationnement, l'usage erroné de ce dernier, que le temps de stationnement gratuit accordé est dépassé ou que le modèle n'est pas conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications, une redevance de 25 € (tarif 1) par demi-journée est réclamée.

Article 6. Emplacements réservés aux riverains

Sur tous les emplacements réservés aux riverains ainsi que dans les zones « riverains », la marque d'immatriculation du véhicule qui y est stationné doit être enregistrée dans la « banque des données des véhicules » de la commune ou de l'Agence.

Cet enregistrement permet à l'utilisateur d'être considéré comme « riverain » et de bénéficier de la dérogation accordée à ce type d'utilisateur.

Article 7. Emplacements réservés aux voitures partagées

Sur tous les emplacements réservés aux voitures partagées, la marque d'immatriculation du véhicule qui y est stationné doit être enregistrée dans la « banque des données des véhicules » de la Commune ou de l'Agence.

Cet enregistrement permet à l'utilisateur d'être considéré comme utilisant d'une « voiture partagée » et de bénéficier de la dérogation accordée à ce type d'utilisateur.

Article 8. Dégradation ou perte du véhicule

Le respect de la réglementation décrite ci-dessus donne à l'utilisateur le droit de stationner son véhicule, sans que ce droit implique une quelconque surveillance dudit véhicule. L'administration communale ne peut en aucun cas être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule survenus lors du stationnement des véhicules des utilisateurs.

Article 9. Procédure de recouvrement

En cas de non-respect d'une des dispositions du présent règlement, une notification de la redevance due sera apposée sur la face externe du pare-brise avant du véhicule ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule par un agent contrôleur de la Commune ou de l'Agence.

La redevance est due par l'utilisateur du véhicule tel que défini à l'article 2 du présent règlement. Lorsque le véhicule à moteur est utilisé par un conducteur qui n'est pas le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule, le titulaire de la plaque d'immatriculation transmet les données d'identification de ce conducteur à la commune ou à l'Agence du stationnement qui lui réclame la redevance due.

Un délai de maximum 5 jours ouvrables est prévu pour régler la redevance. A défaut de paiement intégral de la redevance dans le délai imparti, un premier rappel sans frais sera envoyé. Un second

rappel sera envoyé si le premier rappel reste sans réponse. Dans ce cas, des frais administratifs d'un montant de 15,00 € seront dus.

Dans l'hypothèse où personne ne s'acquitte de l'ensemble des sommes dues (redevance et frais administratifs), l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean transmettra le dossier à l'huissier de justice pour recouvrement forcé en application de l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance, à savoir l'utilisateur, et s'ajouteront aux sommes initialement dues par l'utilisateur en vertu du présent règlement (montant de la redevance et frais administratifs). Ces frais, droits et débours seront calculés par l'huissier de justice conformément à **l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.**

En cas de non-paiement par le conducteur, le titulaire de l'inscription auprès du « Service de l'Immatriculation des véhicules » est tenu solidairement et indivisiblement responsable du paiement des sommes dues.

TITRE II Cartes de dérogation

Article 10. Cartes de dérogation

Les cartes de dérogation suivantes peuvent être accordées sur demande par l'administration communale et/ou l'Agence :

- Carte de dérogation « riverain »
- Carte de dérogation « riverain temporaire »
- Carte de dérogation « autre usager » :
 - a) entreprises et indépendants
 - b) commerçants ambulants
 - c) personnes travaillant sur un chantier temporaire
 - d) écoles agréées et crèches publiques
 - e) automobilistes visiteurs
 - f) propriétaires d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes
- Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents »
- Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux non urgents »
- Carte de dérogation « voiture partagée »
- Carte de dérogation « intervention »

Article 11. Modalités

1) Modalités générales

1. Le système de la carte de dérogation peut être remplacé par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Si la commune a recours à un système électronique, les cartes de dérogation de type vignette peuvent toutefois être maintenues pour certains types de dérogation, notamment pour celles dont la validité couvre l'ensemble ou une partie du territoire de la Région Bruxelles-Capitale et pour celles permettant la mise en application d'un accord intervenant entre la commune et une ou plusieurs des communes limitrophes.

Dans le cas où une vignette est utilisée, celle-ci doit être apposée d'une manière lisible dans son intégralité sur la face interne du pare-brise avant du véhicule afin de permettre à l'agent contrôleur de vérifier toutes les données de celle-ci. A défaut, la vignette n'a aucune valeur et la redevance est due.

2. Aussi longtemps que la carte de dérogation n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit, lié à celle-ci.
3. Les cartes accordées lors d'une première demande ainsi que les cartes dont le renouvellement est demandé après l'expiration de leur validité ne sont effectives que le lendemain de leur enregistrement.
4. L'autorité communale n'est pas tenue d'avertir les titulaires de l'arrivée de la date d'expiration de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront dans aucun cas se retourner contre l'autorité communale en cas d'oubli de renouvellement.

Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'administration communale au plus tôt 30 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

5. Lorsque l'autorité communale fixe une mesure ayant pour conséquence d'invalider de carte de stationnement, l'enregistrement de la marque d'immatriculation sera effacé dans le délai précisé dans la notification de la décision.
6. La carte de dérogation n'est valable que pour la marque d'immatriculation enregistrée.

Tout changement de marque d'immatriculation durant la validité de la carte se fera après examen des circonstances particulières le justifiant. Une redevance s'élevant à 5€ sera due à partir du 2^e changement demandé durant la validité de la carte.

7. La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral. Le montant de la 1^{ère} année reste dû intégralement. Au-delà, s'il échet, les mois entiers non consommés sont remboursés.

Dès que le bénéficiaire d'une carte de stationnement ne remplit plus les conditions d'octroi, celui-ci doit le signaler à la Commune ou l'Agence. La Commune ou l'Agence annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

8. Dans le cadre d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, les cartes de dérogation d'autres communes de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent être reconnues sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

2) Modalités selon le type de carte

1. Carte de dérogation « riverain »

a) CARTE DE RIVERAIN

La carte de dérogation « riverain » est octroyée par le Collège des Bourgmestre et Échevins à la personne inscrite dans les registres de la population ou dans le registre d'attente de la commune concernée et qui habite en zone réglementée rouge, verte, bleue ou zone « événement ».

Si la personne est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, l'Office des Étrangers; le Service Public Fédéral des Affaires Étrangères, le Service du Protocole, ou par l'Ambassade ou le Consulat pour lequel la personne travaille.

Chaque ménage domicilié dans la commune peut introduire une demande pour se voir octroyer 2 cartes de riverain. - Le ménage se composant d'au moins 5 membres de plus de 18 ans pourra disposer d'une 3^e carte.

La première carte de riverain est obtenue au tarif annuel de 30 €, la deuxième au tarif annuel de 50 € et la troisième au tarif annuel de 200 €.

La carte de dérogation riverain a une durée de validité de un ou deux ans, au choix du demandeur.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- copie de la carte d'immatriculation du véhicule délivrée par la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules « DIV » ;
- certificat d'assurance ;
- dans le cas du véhicule immatriculé au nom d'une personne physique tierce, copie du contrat d'assurance du véhicule, sur lequel le demandeur doit être mentionné ;
- dans le cas d'un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale (véhicule de société), attestation de la société stipulant que le demandeur est l'utilisateur principal et attestation du secrétariat social de la société. Dans le cas où le demandeur est le gérant de la société, copie des statuts de ladite société ;
- dans le cas d'un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing, qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- sa carte d'identité ou une procuration avec une copie de la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.

Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur de la carte de riverain ainsi que la mention du document requis (ici la carte de riverain). La copie de la carte d'identité du demandeur doit être bien lisible.

Tout habitant de la commune possédant déjà une carte de riverain pour un véhicule de base, peut

demander une carte temporaire gratuite dans le cadre d'un véhicule de remplacement.

La durée octroyée sera déterminée au cas par cas, en fonction de la durée de remplacement - prouvée par un document du véhicule de base et ne pourra dépasser la durée de validité de la carte initiale.

Aussi longtemps que la carte de dérogation n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit, lié à celle-ci.

Cette carte est valable en zone verte, bleue, « événement » et sur les emplacements réservés aux riverains.

b) CARTE DE RIVERAIN « TEMPORAIRE »

Elle est octroyée aux :

- personnes domiciliées sur le territoire et ayant un besoin ponctuel de stationnement ;
- personnes ayant une résidence secondaire sur le territoire de la Commune.

Le prix de la carte est de 5 € pour 63 jours sur une période d'un an. Au moment de l'obtention de la carte, le demandeur fixe les 63 jours de validité et détermine le véhicule visé. Il peut demander une modification des jours fixés qui ne sont pas encore écoulés, moyennant un forfait de 3 € et du véhicule visé moyennant un forfait de 3 €. Si les changements de plaque ou de dates se font via un système en ligne conçu pour cela, les modifications sont gratuites.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- documents nécessaires à l'obtention de la carte de dérogation riverain ;
- voiture louée : contrat de location ;
- l'automobiliste ayant une seconde résidence sur la Commune : contrat de bail ou preuve de paiement de la taxe sur les « résidences non principales » indispensable ;

Le nombre de cartes se comprend par ménage et inclut les cartes de riverain et les cartes de riverain temporaires. Il ne peut donc être délivré de carte temporaire pour un ménage qui détient déjà le nombre maximal de cartes de riverain.

Cette carte peut être utilisée en zone verte, bleue, en zone « événement » et sur les emplacements réservés aux riverains.

2. Carte de dérogation « autre usager »

La carte de dérogation « autre usager » est destinée spécifiquement aux :

a) ENTREPRISES ET INDÉPENDANTS

Elle est valable 1 an. Les tarifs sont les suivants :

- 150 € pour chacune des 5 premières cartes ;
- 250 € de la 6ème à la 20ème carte ;
- 500 € de la 21ème carte à la 30ème carte ;
- 600 € pour chaque carte supplémentaire.

Les titulaires de cette carte de dérogation ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites des secteurs qui leur sont assignés.

Cette carte est valable en zone verte et bleue.

L'entreprise désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogations auprès de la Commune ou de l'Agence. L'entreprise distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- copie de la carte d'immatriculation du/des véhicule(s) auprès de la DIV ;
- le(s) certificat(s) d'assurance ;
- attestation justifiant de l'activité de l'utilisateur du véhicule sur le territoire ;
- plan de déplacements d'entreprise ou équivalent approuvé.

b) AUX COMMERÇANTS AMBULANTS

La carte est valable pour une durée de 1 an, le mardi et/ou le jeudi. Les tarifs sont les suivants :

- 75 € pour stationner un jour/semaine (mardi ou jeudi) ;
- 150 € pour stationner deux jours/semaine (mardi et jeudi) ;

La carte n'est délivrée qu'aux commerçants disposant d'un abonnement auprès de la Commune, conformément au règlement-redevance sur les droits de place sur les marchés.

Cette carte est valable en zone verte et bleue.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- copie de la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV ;
- certificat d'assurance ;
- la preuve de paiement de la redevance la plus récente sur les droits de place sur les marchés.

c) AUX PERSONNES TRAVAILLANT SUR UN CHANTIER TEMPORAIRE

Le tarif de cette carte s'élève à 50 € pour une période de 15 jours. Elle est valable en zone verte et bleue.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- copie de la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV ;
- certificat d'assurance ;
- dans le cas de chantiers ayant un impact sur l'espace public, copie de l'autorisation de chantier délivrée par le gestionnaire de la voirie ;
- tout autre document établissant un lien entre le demandeur et un chantier sur la Commune ;

d) AUX ÉCOLES AGRÉÉES ET CRÈCHES PUBLIQUES OU QUI APPLIQUENT DES TARIFS LIÉS AUX REVENUS

Elle est valable 1 an et peut être obtenue au tarif de 75 €.

La demande de l'établissement doit être introduite par le chef de l'établissement ou son représentant et être accompagnée soit d'un plan de déplacement scolaire, soit d'un équivalent approuvé.

Cette carte peut être utilisée en zone verte et bleue. Le demandeur doit produire les documents suivants :

- copie de la carte d'immatriculation du/des véhicule(s) auprès de la DIV ;
- le(s) certificat(s) d'assurance ;
- attestation d'emploi par le directeur de l'établissement ;
- plan de déplacement scolaire ou équivalent approuvé.
- crèches : attestation de la reconnaissance par l'ONE ou Kind en Gezin ;
- écoles : attestation de la reconnaissance par la Communauté française ou flamande.

e) AUX AUTOMOBILISTES VISITEURS

Le tarif de la carte automobiliste visiteur s'élève à 4 € par jour. Dans le cas où le demandeur souhaite une carte valable pour plusieurs jours, consécutifs ou non, le tarif des jours suivant le premier jour s'élève à 3 €. La demande doit être introduite 5 jours ouvrables avant le commencement de la période de validité de la carte. Elle ne peut être délivrée pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Cette carte peut être utilisée en zone verte et bleue.

Le demandeur doit produire les documents suivants:

- copie de la carte d'immatriculation du/des véhicule(s) auprès de la DIV ;
- le(s) certificat(s) d'assurance ;

f) AUX PROPRIÉTAIRES D'UN VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES

Une redevance annuelle de 1 000 € est instituée. Le propriétaire doit être domicilié à Molenbeek-Saint-Jean et le véhicule ne peut excéder 7,5 tonnes. Il ne peut être octroyé qu'une seule carte par propriétaire d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes, même si ce propriétaire possède plusieurs véhicules.

Cette carte est valable en zone verte et bleue. En aucun cas elle ne permet à son propriétaire de stationner son véhicule aux endroits où le Code de la route et/ou la signalisation ne l'autorise pas.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- copie de la carte d'immatriculation du/des véhicule(s) auprès de la DIV ;
- le(s) certificat(s) d'assurance ;

3. Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents »

Cette carte de dérogation, délivrée par l'Agence ou la Commune, est destinée aux prestataires de soins médicaux urgents.

Elle a une validité d'un an et est accordée au tarif de 200 €.

La carte de dérogation doit être apposée de façon visible sous la face interne du pare-brise avant du véhicule. Elle est accompagnée de la mention « en cours d'intervention » et du disque bleu de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

Sont considérées comme personnes dispensant des soins médicaux urgents, les personnes prodiguant des soins médicaux et possédant un numéro INAMI, lorsqu'elles sont amenées à dispenser immédiatement un secours approprié à toute personne dont l'état de santé par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente.

Cette carte peut être utilisée dans toutes les zones et est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'Agence précise les modalités pratiques de la délivrance de cette carte.

4. Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux non urgents »

Cette carte de dérogation, délivrée par l'Agence ou la Commune, est destinée aux prestataires de soins médicaux non urgents. Elle leur permet de se garer gratuitement lorsqu'ils sont en cours d'intervention et durant le temps de la dispense effective des soins médicaux.

Les véhicules de ces prestataires de soins sont liés aux organisations reconnues par la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande et la Commission communautaire commune.

Les prestataires des soins non urgents incluent aussi les vétérinaires.

Elle a une validité d'un an et est accordée au tarif de 75 €.

Le bénéficiaire l'utilisation de cette carte est obligé de l'afficher clairement sous la face interne du pare-brise avant du véhicule. Cette carte est accompagnée de la mention « en cours d'intervention » et du disque bleu de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

Cette carte peut être utilisée en zone verte, bleue et en zone « événement ».

L'Agence précise les modalités pratiques de la délivrance de cette carte.

5. Carte de dérogation « voiture partagée »

Cette carte de dérogation, délivrée par l'Agence ou la Commune, est destinée spécifiquement aux exploitants des véhicules à moteur affectés au système de voitures partagées agréé telles que définies à l'article 2 du présent règlement.

Le prix de la carte est fixé à 5 € par véhicule et par an.

Ces cartes ne seront accordées que pour les véhicules dont l'association de voitures partagées se trouve sur le territoire de la commune.

Chaque carte de dérogation est liée à un seul numéro de plaque d'immatriculation. Elle n'est valable que lorsque le véhicule est en cours d'utilisation par un client payant le service d'une voiture partagée.

Cette carte peut être utilisée en zone verte, bleue, en zone « événement » ainsi que sur les emplacements réservés aux voitures partagées.

L'Agence précise les modalités pratiques de la délivrance de cette carte.

6. Carte de dérogation « multi-secteurs temporaire »

Cette carte permet à plusieurs utilisateurs d'un même véhicule de le stationner dans plusieurs secteurs de stationnement prédéterminés. Les détenteurs de cette carte sont seulement autorisés à stationner leurs véhicules dans les limites du secteur ou des secteurs de stationnement qui leur sont assignés.

Cette carte ne concerne qu'un seul véhicule. Elle ne peut être délivrée que pour les véhicules dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 tonnes.

Le prix de la carte de dérogation « multi-secteurs temporaires » est fonction du prix de la carte de dérogation « riverain » de la commune où la carte de dérogation est demandée, multipliée par le nombre de secteurs pour lesquels cette carte de dérogation est demandée.

Cette carte peut être utilisée en zone verte, bleue et en zone « événement ».

L'Agence précise les modalités pratiques de la délivrance de cette carte.

7. La carte de dérogation « intervention »

Cette carte est délivrée aux personnes physiques ou morales qui démontrent leurs besoins en intervention, de par leur profession, dans plusieurs secteurs de stationnement de la Région et qui fournissent des éléments de preuve à cet égard.

Cette carte peut être utilisée en zone bleue et verte.

Le prix de la carte est fixé à 90 €/mois.

L'Agence définit les conditions et les modalités de délivrance de cette carte.

TITRE III Disposition finale

Article 12.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le présent règlement abroge le règlement-taxe de stationnement sur le stationnement payant, sur la carte ou vignette communale et sur le stationnement en zone bleue adopté par le Conseil communal le 21 mars 2013 et modifié en dernier lieu en séance du Conseil Communal du 4 juin 2014.

